

**Arrêté n° 2018-30 relatif
aux conditions et aux modalités d'utilisation
des technologies de l'information et de la communication
par les organisations syndicales**

**Elections professionnelles
6 décembre 2018**

Vu le Code de l'Éducation, notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9 bis modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en particulier son article 1-2 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;

Vu la circulaire n° 2018-078 du 21 juin 2018 relative aux élections professionnelles ;

Vu le Code des statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Angers n° CA041-2018 du 27 avril 2018 portant création du comité technique de proximité ;

Vu l'arrêté n° 2018-27 du 27 septembre 2018 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n° 169 du comité technique de l'Université d'Angers en date du 18 septembre 2018 portant sur la décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 février 2016 relatif à l'élection de M. Christian ROBLEDO en qualité de Président de l'Université d'Angers.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre à l'Université d'Angers les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2018, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Le présent arrêté a uniquement pour objet les scrutins locaux organisés dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives du personnel, à savoir les élections au comité technique de l'Université d'Angers et à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers.

ARTICLE 2 :

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article 1er sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet de l'Université d'Angers, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

ARTICLE 3 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er après désignation, par écrit auprès du président de l'Université, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents.

Ces interlocuteurs référents peuvent être extérieurs à l'Université d'Angers.

Leur désignation est à adresser à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

Adresse Mail : cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

ARTICLE 4 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mardi 23 octobre 2018 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

ARTICLE 5 :

Cet accès suspend pendant la période électorale, du mardi 23 octobre 2018 jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, le dispositif de droit commun défini

dans la charte d'usage des systèmes d'information de l'Université d'Angers pour les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 :

Pendant la période électorale, du mardi 23 octobre 2018 jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'Université d'Angers peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

ARTICLE 7 :

Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels.

Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

L'Université d'Angers ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur son site intranet ou, à défaut, sur son site internet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

De manière générale, les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet de l'Université d'Angers, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

ARTICLE 9 :

L'Université d'Angers fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à ses services.

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservation des termes du présent arrêté ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'Université d'Angers, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

ARTICLE 11 :

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité technique de l'Université d'Angers ;
- 2 messages pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;

ARTICLE 12 :

Le volume des messages électroniques prévus à l'article 10 (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilo octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est publié sur un espace dédié du site internet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, le 09.10.2018

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO

signé